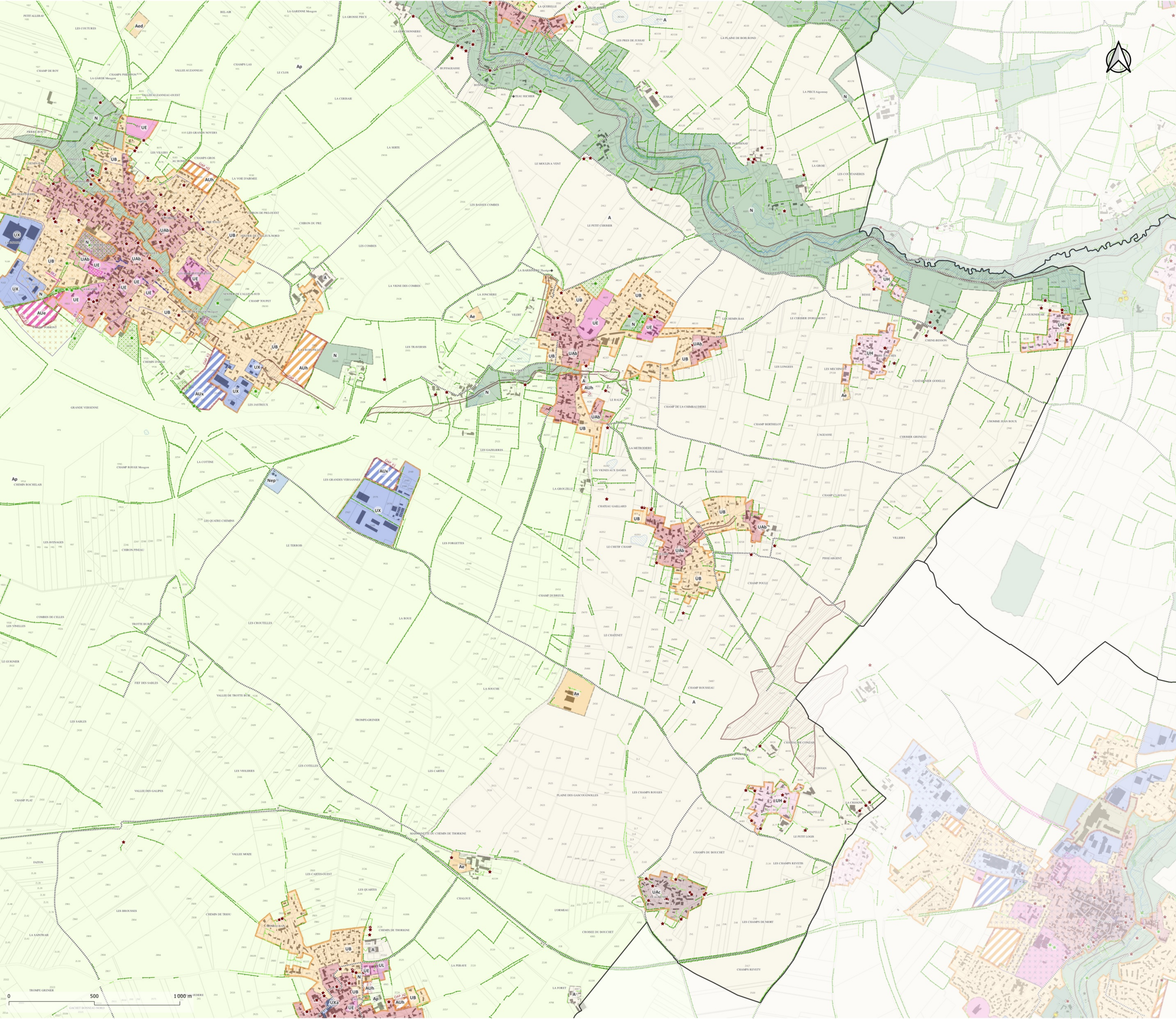




COMMUNE DE AIGIGNÉ
SECTEUR DE THORIGNÉ

- ZONE URBAINE**
- Uaa : Centres anciens des principaux bourgs
 - UAb : Centres anciens des bourgs secondaires
 - UAc : Villages et hameaux urbains ne constituant pas le chef lieu de la commune
 - UB : Secteur d'extension pavillonnaire
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements publics
 - UF : Secteurs urbanisés correspondant à la requalification de friches couvertes par une OAP
 - UH : Hameaux densifiables
 - UH2 : Tiers lieu à vocation agricole et alimentaire
 - UH1 : Habitat léger réversible en zone urbaine
 - UL : Zone dédiée aux équipements de loisirs
 - ULz : Zoodysée de Villiers-en-Bois
 - UX : Zone d'activités mixtes
 - Uxa : Zone d'activité à dominante artisanale
 - Uxc : Zone d'activité à dominante commerciale
 - Uxi : Zone d'activités à dominante industrielle

- ZONE A URBANISER**
- AUe : Secteur de projet à vocation principale d'équipement
 - Auqdv : Zone à urbaniser pour la sédentarisation des gens du voyage
 - AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - AUHL : Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger réversible
 - AUIz : Zone à urbaniser destinée à l'extension du parc animalier du Zoodysée
 - AUI : Zone à urbaniser à vocation principale touristique et de loisir
 - AUX : Zone à urbaniser à vocation économique mixte
 - AUXi : Zone à urbaniser à vocation économique industrielle
 - ZAUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à plus long terme

- ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIERE**
- A : Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique
 - Ae : STECAL dédié aux équipements publics en zone agricole
 - Aed : STECAL dédié aux déchetteries en zone agricoles
 - Aeol : Zone agricole dédiée aux parcs éoliens
 - Aeq : STECAL dédié aux centres équestres en zone agricole
 - Al : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone agricole
 - Alm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone agricole
 - Ap : Espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
 - At : STECAL permettant l'évolution des activités touristiques en zone agricole
 - Ax : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone agricole
 - N : Secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique
 - Nat : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
 - Ne : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
 - Ned : STECAL dédié aux déchetteries en zone naturelle
 - Nep : STECAL dédié aux stations d'épuration
 - Neq : STECAL dédié aux activités équestres en zone naturelle
 - Ngy : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage
 - Nhl : STECAL dédié à l'habitat léger réversible en zone naturelle
 - Nli : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone naturelle
 - Nla : STECAL destiné aux activités de loisirs dont seuls des aménagements légers non impactant pour le site et des extensions mesurées sont autorisées
 - Nlm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone naturelle
 - Np : Secteurs recouvrant les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant un rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
 - Np2 : Zone naturelle protégée recouvrant les réserves de biodiversité communales
 - Np3 : Zone naturelle protégée correspondant à la ceinture verte de la commune de Mello
 - Npv : STECAL dédié aux projets de production énergétique renouvelable photovoltaïques au sol
 - Nt : STECAL dédié aux activités touristiques en zone naturelle
 - Nx : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone naturelle

- PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DE LA REALISATION DE PROJETS ET DE L'ECONOMIE**
- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) sectorielle au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) cadre au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
 - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Secteur d'implantation périphérique
 - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine de proximité
 - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine
 - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Linéaire

- PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DES ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 2°
 - Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés repérés au titre de l'article L121-23
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Éléments de paysage, patrimoine paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Linéaire de haie à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Linéaire de haie à créer ou renaturer dans un objectif de compensation de l'urbanisation au titre de l'article R151-43
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Voies, chemins et cheminement doux à préserver au titre de l'article L151-38
 - Cours d'eau
 - Zone humide protégée au titre de l'article L-121-23
 - Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - Espace boisé classé (EBC) à protéger ou à créer au titre de l'article L113-1
 - Élément du patrimoine naturel ou paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Élément du patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19

- INFORMATION PORTEE AU PLAN DE ZONAGE**
- Sites archéologiques
 - Batiment cadastré
 - Limite parcellaire
 - Limite communale

5.1.5

REGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN GLOBAL

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi)

VALANT PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT (PLH)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN
POITOU

APPROUVÉ LE 05 MARS 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2026 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

